



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

16^{ème} objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- TRANSPORT DES ELEVES VERS PISCINE
ET HALLS SPORTIFS.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;

Considérant que le transport vers la piscine et vers les halls sportifs des élèves des écoles de l'entité engendre un coût pour la commune ;

Considérant que certains élèves séjournent en Centre d'hébergement pour une période limitée, 3 mois maximum, renouvelable une fois, ce qui implique des inscriptions et des départs dans les écoles de l'entité tout au long de l'année et qu'il n'est donc pas opportun d'envisager une redevance annuelle ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 10:18 rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le taux est inchangé.

Après en avoir délibéré;

PAR 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur l'utilisation du bus communal pour le transport des élèves fréquentant les écoles de l'entité d'Aiseau-Presles vers la piscine et vers les Halls sportifs.

Article 2 : La redevance est due par les parents ou les responsables légaux de l'enfant.

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

Pour le transport vers la piscine : 14 €/an

Pour le transport vers les halls sportifs pour le cours de gymnastique : 15€/an

Article 4 : Un dégrèvement proportionnel de la redevance sera octroyé :

- lors d'une absence ininterrompue de l'enfant pendant une période d'un mois, et ce au prorata du nombre de mois d'absence.
- lors d'un manquement dans la prestation du chef de l'Administration, pendant une période d'un mois ininterrompue, et ce, au prorata du nombre de mois d'inactivité.

Article 5 : Pour les élèves qui, dans le programme scolaire, ne fréquentent les halls qu'une semaine sur deux, le taux sera réduit à 7,5 €/an.

Article 6.- Une exonération totale est accordée pour les élèves qui séjournent en Centre d'hébergement.

Article 7 : La redevance est payable dans les délais précisés sur l'invitation à payer envoyée à la personne responsable de l'enfant.

Article 8 : A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Article 9.- Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit à l'Administration Communale, rue P.J. Kennedy 150 – 6250 AISEAU-PRESLES ou par mail à l'adresse finances@aiseau-presles.be, à l'attention du Collège Communal, dans le mois, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer, le cachet de la poste faisant foi.

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant et les éléments permettant d'identifier la redevance contestée, être datée, signée et dûment motivée.

Art. 10.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil Communal :
Par ordre,

Le directrice général ff,
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,
Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI

